


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2013/0084(COD) Procédure terminée
Enquête sur les forces de travail (EFT): alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission); disposition de financement	
Modification Règlement (EC) No 577/98	1997/0202(CNS)
Sujet	
4.15.02 Lignes directrices, actions, fonds pour l'emploi	
4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail	
8.60 Législation statistique européenne	
8.70 Budget de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		17/04/2013
		Verts/ALE ŽDANOKA Tatjana	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE ESSAYAH Sari	
		S&D COSTELLO Emer	
		ALDE HARKIN Marian	
		ECR CABRNOCH Milan	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		15/04/2013
		S&D COTTIGNY Jean Louis	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires étrangères	3311	08/05/2014
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat	ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
27/03/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0155	Résumé
16/04/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/10/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
22/10/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0344/2013	Résumé
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		

15/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0392/2014	Résumé
08/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
29/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0084(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 577/98 1997/0202(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/7/12355

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2013)0155	27/03/2013	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE513.078	21/06/2013	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE513.063	22/07/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE516.828	28/08/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0344/2013	22/10/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0392/2014	15/04/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final		00063/2014/LEX	15/05/2014	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)471	09/07/2014	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2014/545](#)
[JO L 163 29.05.2014, p. 0010](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Enquête sur les forces de travail (EFT): alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission); disposition de financement

OBJECTIF : aligner le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté sur le traité sur le fonctionnement de l'UE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission) et incorporer dans le règlement une disposition sur le financement.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil (modification du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : à la suite de l'entrée en vigueur du TFUE, les pouvoirs conférés à la Commission doivent être alignés sur les articles 290 (actes délégués) et 291 (actes d'exécution) du TFUE.

La Commission s'est engagée à réviser, à la lumière des critères fixés par le TFUE, les actes législatifs qui contiennent actuellement des références à la procédure de réglementation avec contrôle. L'objectif général est de supprimer, d'ici à la fin de la septième législature du Parlement (juin 2014), dans l'ensemble des instruments législatifs, toutes les dispositions renvoyant à la procédure de réglementation avec contrôle.

Le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté contient des références à la procédure de réglementation avec contrôle; il y a donc lieu de le réviser à la lumière des critères fixés par le TFUE.

L'enquête sur les forces de travail (EFT) est la plus grande enquête auprès des ménages réalisée en Europe. Ses résultats constituent l'épine dorsale du système d'informations statistiques sur les marchés du travail au sein de l'Union européenne. L'EFT fournit notamment les indicateurs pour trois des objectifs clés de la stratégie «Europe 2020». Chaque année, l'EFT principale est complétée par un «module ad hoc» servant à répondre aux besoins d'initiatives politiques européennes, telles que la stratégie européenne pour l'emploi, l'initiative phare «Jeunesse en mouvement», la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes, le programme européen pour l'intégration et le «paquet emploi». La production durable de données de grande qualité dans le cadre des modules ad hoc nécessite d'incorporer dans le règlement une disposition sur le financement.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été nécessaire.

BASE JURIDIQUE : article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : les objectifs de la présente proposition sont les suivants:

1) Modifier le règlement (CE) n° 577/98 en vue de l'adapter au nouveau contexte institutionnel. La Commission serait ainsi habilitée à arrêter, par voie d'actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE : i) le contenu des modules ad hoc, les définitions et toute adaptation de la liste des variables d'enquête rendue nécessaire par l'évolution des techniques et des concepts ; ii) la liste des variables structurelles, y compris la taille minimale de l'échantillon et la périodicité de la collecte.

Des compétences d'exécution seraient conférées à la Commission en vue d'assurer des conditions uniformes de transmission des informations statistiques, en particulier par l'adoption des règles de contrôle, de la codification des variables et de la liste de principes pour la formulation des questions concernant la situation au regard de l'emploi.

2) Permettre à la Commission de prévoir une contribution financière. La contribution de l'Union au financement de la mise en œuvre des modules ad hoc est proposée dans le cadre de procédures de subventions, sans appels à propositions. Les subventions seraient octroyées aux instituts nationaux de statistique et aux autres autorités nationales visées au règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'incidence totale sur les dépenses en crédits d'engagement (crédits opérationnels et ressources humaines) est estimée à 15,890 millions EUR pour la période 2014-2020.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Enquête sur les forces de travail (EFT): alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission); disposition de financement

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Tatjana DANOKA (Verts/ALE, LV) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Les députés ont rappelé les objectifs de l'Union de lutter efficacement contre les discriminations, de contribuer à assurer le respect de l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que de tendre au plein emploi et au progrès social. Dans cette

perspective, ils ont insisté sur la nécessité de disposer de statistiques comparables, fiables et objectives sur la situation des travailleurs salariés, des chômeurs et des personnes en dehors du marché du travail tout en respectant le secret statistique, la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

Le texte amendé prévoit qu'un ensemble additionnel de variables, dénommé «modules ad hoc», pourrait compléter les informations décrites dans le règlement. Les députés proposent que l'Union puisse accorder aux instituts nationaux de statistique et aux autres autorités nationales mentionnés comme bénéficiaires désignés au règlement (CE) n° 223/2009 des subventions en dehors de tout appel à propositions pour la mise en œuvre de ces modules ad hoc, au titre des dispositions prévues à l'article X du [règlement du Parlement européen et du Conseil](#) établissant un programme de l'Union européenne pour le changement social et l'innovation sociale.

Ces subventions pourraient prendre la forme de montants forfaitaires et sont conditionnées à la réelle participation des États membres à la mise en œuvre des modules ad hoc.

Les députés ont proposé de limiter la délégation de pouvoir conférée à la Commission pour adopter des actes délégués à une période de cinq ans (renouvelable) à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

Le délai pour formuler des objections à l'égard des actes délégués devrait passer de deux à trois mois, ce délai pouvant être prorogé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Enquête sur les forces de travail (EFT): alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission); disposition de financement

Le Parlement européen a adopté par 592 voix pour, 30 contre et 3 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit.

Conformément au souhait des députés, les objectifs de l'Union de lutter efficacement contre les discriminations, de tendre au plein emploi et au progrès social et de suivre les grands objectifs de la stratégie Europe 2020 ont été rappelés. Dans cette perspective, la nécessité est soulignée de disposer de statistiques comparables, fiables et objectives sur la situation des travailleurs salariés, des chômeurs et des personnes en dehors du marché du travail tout en respectant le secret statistique, la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

Modules ad hoc : le texte amendé prévoit qu'un ensemble additionnel de variables, dénommé «modules ad hoc», pourrait compléter les informations décrites dans le règlement. L'échantillon utilisé pour la collecte des informations sur les modules ad hoc fournirait également des informations sur les variables structurelles et devrait remplir certaines conditions énumérées dans le texte.

La Commission pourrait adopter des actes délégués en ce qui concerne l'établissement d'un programme de modules ad hoc couvrant trois années. Le programme devrait être adopté au plus tard 24 mois avant le début de la période de référence du programme.

Contribution financière : l'Union accorderait une aide financière pour la mise en œuvre des modules ad hoc. Elle pourrait accorder des subventions, sans appel à propositions, aux instituts nationaux de statistique et autres autorités nationales. Ces subventions pourraient prendre la forme de montants forfaitaires et seraient conditionnées à la participation réelle des États membres à la mise en œuvre des modules ad hoc.

Variables structurelles : celles-ci devraient remplir la condition selon laquelle l'erreur type relative (en faisant abstraction de l'effet de sondage) de toute estimation annuelle représentant 1% ou plus de la population en âge de travailler n'excède pas: a) 9% pour les États membres ayant une population comprise entre 1 million et 20 millions d'habitants; et b) 5% pour les États membres ayant une population de plus de 20 millions d'habitants.

En principe, les États membres dont la population est inférieure à 1 million d'habitants ne seraient pas soumis aux exigences relatives à l'erreur type relative et les variables seraient collectées pour l'échantillon total.

Délégation de pouvoir : la délégation de pouvoir conférée à la Commission pour adopter des actes délégués serait limitée à une période de cinq ans (renouvelable) à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

Le délai pour formuler des objections à l'égard des actes délégués serait de deux mois, ce délai pouvant être prorogé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Les actes délégués ne seraient adoptés que dans la mesure où ils sont nécessaires pour tenir compte des évolutions sociales et économiques. La Commission devrait motiver dûment les mesures statistiques prévues dans ces actes délégués.

Enquête sur les forces de travail (EFT): alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission); disposition de financement

OBJECTIF : aligner le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté sur le traité sur le fonctionnement de l'UE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission) et incorporer dans le règlement une disposition sur le financement.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 545/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté.

CONTENU : en vue de suivre les progrès vers les objectifs des politiques de l'Union, notamment les grands objectifs de la stratégie Europe 2020, il est nécessaire de disposer de statistiques comparables, fiables et objectives sur la situation des travailleurs salariés, des chômeurs et

des personnes en dehors du marché du travail tout en respectant le secret statistique, la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

Le présent règlement modifie le règlement (CE) n° 577/982 afin de l'aligner sur le nouveau contexte institutionnel du traité de Lisbonne, et de permettre à l'UE de prévoir une contribution financière sous la forme de subventions allouées aux instituts nationaux de statistique et autres autorités nationales.

Modules ad hoc de enquête sur les forces de travail : le règlement stipule qu'un ensemble additionnel de variables, dénommé «modules ad hoc», pourrait compléter les informations décrites dans le règlement. L'Union accorderait une aide financière pour la mise en œuvre des modules ad hoc. Elle pourrait accorder des subventions, sans appel à propositions, aux instituts nationaux de statistique et autres autorités nationales. Ces subventions pourraient prendre la forme de montants forfaitaires et seraient conditionnées à la participation réelle des États membres à la mise en œuvre des modules ad hoc.

Délégation de pouvoir à la Commission : afin de tenir compte des évolutions économiques, sociales et techniques, le règlement délègue à la Commission le pouvoir d'adopter des actes en ce qui concerne l'adaptation de la liste des variables de enquête, précisées sur la liste de 14 groupes de caractéristiques de enquête figurant dans le règlement (CE) n° 577/98, de manière à établir un programme triennal de modules ad hoc, précisant pour chaque module le thème, la liste et la description du domaine d'information spécialisée, ainsi que la période de référence.

En outre, la Commission peut adopter des actes délégués afin d'arrêter la liste des variables structurelles et la périodicité de enquête.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans (avec tacite reconduction) à compter du 18 juin 2014. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

La Commission devrait motiver les mesures statistiques prévues dans les actes délégués en faisant appel, le cas échéant, aux contributions que des experts qualifiés auront faites à une analyse de leur efficacité par rapport à leur coût, y compris par une estimation de la charge pour les répondants et des coûts de production.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.06.2014.